

MODE D'EMPLOI DES STATUTS-TYPES DE LA SARL COMPOSEE D'UN ASSOCIE UNIQUE
GERANT DE LA SOCIETE

STATUTS-TYPES	COMMENTAIRES
<p>Société.....(dénomination sociale) Société à responsabilité limitée Au capital de Siège social.....</p> <p>Le SOUSSIGNE :</p> <p>M.....(<i>nom de naissance , prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, nationalité et régime matrimonial</i>).</p> <p>A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.</p> <p><u>STATUTS</u></p> <p>ARTICLE 1 : FORME</p> <p>La société est à responsabilité limitée.</p>	<p>Ces mentions correspondent aux éléments de l'état civil de la personne morale.</p> <p>Les statuts-types qui sont proposés ici, trouvent leur application au cas d'une société à responsabilité limitée comportant un unique associé, lequel gère personnellement la société. Il s'agit d'une situation voisine d'une entreprise individuelle, qui est donc compatible avec une écriture simplifiée des statuts sociaux.</p> <p>Il s'agit d'une catégorie de société définie par la loi comme une société commerciale par nature. Elle acquiert la personnalité morale, c'est-à-dire la capacité d'accomplir notamment des actes de commerce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pratiquement, les actes sont accomplis par l'associé gérant au nom de la société, personne morale.</p>

ARTICLE 2 : OBJET

(Indiquer ici toutes les activités qui seront exercées par la société)

La société a pour objet :

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

(Nom de la société)

Sa dénomination sociale est :

Son sigle est :*(facultatif)*

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

(Indiquer ici l'adresse du siège social)

Le siège social est fixé à :

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

L'objet de la société n'est autre que la définition de l'activité professionnelle qui va être entreprise sous la forme sociale.

Le nom de la société, ou raison sociale, est librement choisi par son fondateur. Il faut, toutefois, éviter l'emploi d'un nom commercial déjà utilisé dans le même secteur d'activité. Pour cela une recherche auprès de l'Institut national de la propriété industrielle permet de lever le doute sur un double emploi éventuel.

C'est l'adresse de l'établissement principal où s'exerce l'activité professionnelle. Il s'agit normalement de l'adresse du local commercial. A noter que le siège social peut être établi à l'adresse de l'habitation principale de l'associé gérant. Il importe, alors, de vérifier qu'aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s'oppose à l'exercice d'une activité professionnelle dans les lieux.. Si une interdiction d'exercice professionnel est énoncée, l'activité doit être établie dans un local commercial. Cependant, le local d'habitation pourra être donné pour adresse du siège social. Il s'agit alors d'une simple adresse légale à laquelle le siège social peut être hébergé pour une durée maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société. Passé ce délai, le siège social devra lui-même être transféré dans un local commercial.

ARTICLE 5 : DUREE

(Indiquer ici la durée, sans qu'elle puisse excéder 99 ans)

La société a une durée de.....années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports sont constitués comme suit :

Apports en nature (s'il y a lieu) :

(Les apports en nature sont les biens qui sont donnés à la société hors espèces)

M.....apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :.....(*décrire précisément le ou les apports avec leur origine et titre de propriété*)

Apports en numéraire :

(Indiquer ici le montant des espèces en euros)

M.....apporte et verse à la société une somme totale de.....

La somme totale, soit.....a été déposée le..... au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à.....(*indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier*).

La loi impose de donner une durée de vie à la société. Le terme généralement pratiqué est de 99 ans, qui constitue la durée maximum prévue par la loi..

Le capital social matérialise le premier patrimoine de la société dotée de la personnalité juridique. Il est constitué des apports faits par l'associé gérant à la société. Les apports peuvent être en nature ou en numéraire.

Les apports en nature sont des choses données en propriété à la société (biens immobiliers, outillage, machines outils, véhicules utilitaires etc...) ou des droits immatériels (brevet d'invention, licence d'exploitation etc...). Chacun de ces biens doit être précisément énuméré et chaque bien doit comporter une valeur exprimée en euros.

Le fondateur de la société doit garantir la valeur déclarée des apports en nature, et donc il est tenu de compléter le montant du capital social en cas de sous-évaluation de l'un des apports.

Les apports en numéraire consistent dans des apports de sommes d'argent. Ces sommes sont déposées pratiquement sur un compte ouvert auprès d'un organisme de crédit au nom de la société. Elles sont disponibles pour les premières dépenses faites au nom de la société dès que l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est achevée.

Apports de biens communs : (le cas échéant)

(Il s'agit des biens appartenant à la communauté des époux)

(Tel apport : indiquer ici lequel) provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint :*(nom et prénoms)*, qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception reçue le.....comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Par lettre en date du.....M.....conjoint de l'apporteur a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

(Indiquer le montant en euros)

Le capital est fixé à la somme de

(Indiquer ici le nombre de parts sociales pour le montant du capital, et, de manière facultative, la valeur de ces parts)

Le capital est divisé en...(nombre) parts égales d'un montant de...chacune, intégralement libérées (OU : libérées à concurrence du ...(cinquième, quart, moitié). La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Les apports à la société s'effectuent par un transfert de la propriété de l'associé gérant dans le patrimoine de la société. Si l'associé gérant est marié sous le régime de la communauté des biens, certains apports réalisés peuvent être la propriété commune des époux.

La loi donne le droit pour le conjoint d'entrer en qualité d'associé dans la société créée en totalité ou en partie avec des biens pris dans la communauté existant entre les époux.

Mais au cas particulier, il s'agit ici de constituer une SARL comportant un associé unique, le conjoint n'a pas vocation à être associé dans la société. Il importe, en conséquence, de prévoir l'information du conjoint du fondateur de l'emploi éventuel de biens communs dans la constitution de la société, et d'organiser sa renonciation formelle à être associé dans la société.

Cette renonciation peut être retirée dans l'avenir, s'il apparaît souhaitable aux époux d'être associés ensemble dans la société. Il ne s'agira plus alors d'une SARL unipersonnelle.

Le capital social est librement fixé par le fondateur puisque la loi n'impose plus un montant de capital minimum. Il convient, cependant, d'estimer correctement le niveau du capital social au moment de la création de la société, notamment pour ce qui est du capital en numéraire, car il va constituer les premiers fonds de roulement pour le démarrage de l'affaire.

L'apport en société réalise un transfert de propriété entre le fondateur et la société. Le fondateur est donc dépossédé du bien apporté et reçoit en contrepartie des parts sociales qui lui donne un droit de créance sur le capital social constitué.

Les apports en nature doivent être entièrement réalisés à la date de la constitution de la société. Les apports en numéraire peuvent être échelonnés dans le temps à concurrence d'une fraction à la date de constitution de la société et le surplus sur une période maximale de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : GERANCE

La société est gérée par son associé unique,
M.....

ARTICLE 9 : DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 10 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le.....et finit le

Par exception, le premier exercice sera clos le.....

Il s'agit ici de réaliser la condition de validité des présents statuts-types , qui est celle de la gestion de la société exercée personnellement par l'associé unique. Dans ce cas de figure, la société est une quasi entreprise individuelle et peut être gérée avec le minimum de contraintes légales.

Cet article rappelle l'obligation légale essentielle pour une société unipersonnelle : l'obligation de viser dans un registre les décisions qui relèvent normalement des pouvoirs propres des associés en assemblée. Il s'agit de l'approbation de la répartition des bénéfices, de la modification des statuts (ex. : augmentation ou réduction du capital social) et de l'approbation des conventions conclues entre la société et son associé gérant (ex. : bail commercial conclu entre l'associé gérant et la société pour la disposition du local d'exploitation, contrat de location gérance pour l'exploitation du fonds de commerce etc...).

La transcription de ces différents actes est importante, car, à défaut, toute personne intéressée peut en demander l'annulation devant le tribunal et l'associé gérant devra personnellement en assumer les conséquences (versement à la société des bénéfices distribués ou des loyers acquittés par la société en application d'un bail conclu entre la société et l'associé gérant).

Cet article rappelle qu'il appartient au gérant de fixer librement la période quelconque de douze mois au terme de laquelle sont arrêtés les comptes annuels (année civile ou fin du premier semestre le plus fréquemment). En pratique le choix est fait avec le comptable auquel est confiée la comptabilité de la société.

ARTICLE 11 : COMPTES SOCIAUX

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 12 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emporte reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 : FRAIS FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à....., le.....

En.....exemplaires

Signature de l'associé

Cet article rappelle l'obligation légale de publier les comptes annuels par la procédure du dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce. Il s'agit de permettre chaque année l'information des tiers sur l'état du capital social et plus généralement du patrimoine de la société constitué notamment par l'ensemble des actifs immobilisés. Cette information permet d'apprécier la solidité de la société et le degré de sécurité qu'elle offre dans ses relations commerciales.

Cet article consiste à transférer à la charge de la société l'ensemble des obligations qui ont été contractées en vue de sa constitution dans la période qui précède son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ex. : conclusion du bail commercial pour la disposition d'un local commercial pour l'exercice de l'objet social, conclusion des premiers marchés de travaux etc...).

Les statuts constituent un élément de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui permet à la société d'acquérir la personnalité morale. C'est un acte essentiel qui permet à la société d'acquérir des droits et des obligations et de les défendre ou les contester devant les tribunaux. Cet article donne donc pouvoir au fondateur pour accomplir cette formalité alors que la société n'a pas encore légalement la personnalité morale.

